

ARRÊTÉ

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
Reçu en préfecture le 09/06/2020
Affiché le **9 JUIN 2020**
ID : 038-213800758-20200609-AI_2020_011-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CHAPAREILLAN 2020-011
DEPARTEMENT DE L'ISERE - ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**ARRETE DE DELEGATION AU 6^{ème} ADJOINT
MONSIEUR GILLES FORTE**

Le maire de la commune de CHAPAREILLAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 fixant à 6 le nombre des adjoints,

Considérant que, pour la bonne administration des services municipaux, il convient de donner délégation au 6^{ème} adjoint,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} juin 2020, monsieur Gilles FORTE est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Finances
- Budget
- Affaires juridiques et assurances

Cette délégation lui est notamment accordée pour :

- Les affaires budgétaires dont l'élaboration et le suivi des budgets,
- La prospective financière et fiscale,
- La gestion des emprunts et de la trésorerie,
- Les affaires juridiques et contentieuses,
- Fixer les honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- Les assurances : contrats et sinistres,

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents suivants :

- Les états de poursuite dressés par le comptable public,
- Les courriers relatifs aux domaines cités ci-dessus,
- accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurances,
- Les documents permettant de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €
- Les bons de commandes, les contrats de location, les contrats avec des prestataires extérieurs, pour tous les services relevant des domaines ci-dessus dans la limite de 5 000 € TTC,
- Les conventions tarifaires des honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

Article 2 : La signature par monsieur Gilles FORTE des pièces, actes et courriers relatifs aux domaines délégués, devra être précédée de la formule indicative suivante : « par délégation du MAIRE ».

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
Reçu en préfecture le 09/06/2020
Affiché le **9 JUIN 2020**
ID : 038-213800758-20200609-AI_2020_011-AI

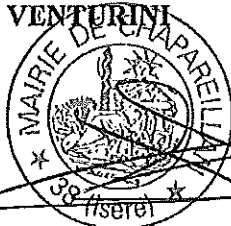
2020-011


Article 3 : Le Maire de la commune de Chapareillan, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le préfet,
- Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Chapareillan, le trois juin deux mille vingt.

Martine VENTURINI
Maire



Notifié le : 5.6.22.
Signature : 

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.